

Checklist de complétude

Pièce n°2

Ferme éolienne du Champ Personnette



Volkswind France SAS
SAS au capital de 250 000 € R.C.S PARIS 439 906 934
Centre Régional de Tours
32 rue de la Tuilerie
37 550 SAINT AVERTIN
Tél : 02.47.54.27.44
www.volkswind.fr

Mai 2022 - Version consolidée

Présence du CERFA

CERFA rempli et signé par le demandeur désigné au § 3.1.a ou 3.1.b

Fichier informatique Pièce du dossier¹ et Page(s) du dossier Conforme/Non conforme

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

2.2 Adresse du projet

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Fichier informatique Pièce du dossier et Page(s) du dossier Conforme/Non conforme

Pièce n°1 Demande
d'autorisation p 3
Pièce n°1 Demande
d'autorisation p 19
Pièce n°1 Demande
d'autorisation p 19

3. Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
3.1.a Personne physique <i>NON CONCERNE</i>			
3.1.b Personne morale (<i>vous êtes une entreprise</i>) <i>CONCERNE</i>		Pièce n°1 Demande d'autorisation p 4	
3.2 Adresse		Pièce n°1 Demande d'autorisation p 4	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Pièce n°1 Demande d'autorisation p 4	

4. Informations obligatoires sur le projet			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].			
4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :			
4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :			
4.2.1 Activité IOTA <i>NON CONCERNE</i> Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
4.2.2 Activité ICPE <i>CONCERNE</i> Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :		Pièce n°1 Demande d'autorisation p 28	

4. Autres informations utiles

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
5.1 Si le site se situe pas sur une des aires de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée sur le territoire du projet ou en commune limitrophe Voir liste : www.inao.gouv.fr			NON CONCERNE
5.2 Si le site se situe sur le territoire d'un Parc Naturel Régional			NON CONCERNE
<i>si concerné : PNR Scarpe Escaut PNR Avesnois PNR Caps et Marais d'Opale</i>			

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4² et au II. de l'article L. 124-5³ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].
Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme / Non Conforme
P.J.⁴ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	⊗		Pèce n°10 Plan ICPE 1/25000	
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°7) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	⊗		Pièces n°10 Plan 1/2500 et 1/1000 et Pièce n°7 dossier architecte	

² Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

³I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁴ Pièce jointe

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme / Non Conforme
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>		Pièce n°4 Dossier pièces jointes p75 à 88	
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I <input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input checked="" type="checkbox"/>		Pièce n°5 Etude d'impact	
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I <input type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <input type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>		Pièce n°3 Note de présentation non technique	
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	Facultatif		

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

CONCERNE **NON CONCERNE**

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p> <p><i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/>		<p>Pièce n°1 Demande d'autorisation p 20 à 27</p> <p>Pièce n° 6 Etude de dangers p 31 à 53</p>	
<p>P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>		<p>Pièce n°1 Demande d'autorisation p 4 à 15</p>	

<p>P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	⊗		Pièces n°10 Plans 1/1000 (échelle réduite demandée Pièce n°1 Demande d'autorisation p3)				
<p>P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I</p>	⊗		Pièce n°6 Etude de dangers et Pièce n°6.1 Résumé non technique de l'étude de dangers				
<p>FFF Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :</p>							
<p>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau : <input type="checkbox"/> CONCERNE ⊗ NON CONCERNE</p>							
<p>P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	Fichier informatique	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Pièce du dossier et Page(s) du dossier</th> <th style="text-align: center;">Conforme/ Non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td style="text-align: center;">Conforme</td> </tr> </tbody> </table>	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non		Conforme
Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non						
	Conforme						
<p>I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets : <input type="checkbox"/> CONCERNE ⊗ NON CONCERNE</p>							
<p>P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>						
<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>						

II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			

<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1: <input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>		Pièce n°5 Etude d'impact p 179 Pièce n°1 Demande d'autorisation p14	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : <input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>				
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>		Pièce n°4 Dossier pièces jointes p 75 à 88	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>		Pièce n°4 Dossier pièces jointes p 65 à 71	
<p><i>Ces avis (PJ 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>				

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :				
<input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>		Pièce n°4 Dossier pièces jointes p 91 à 94	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101				
<input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>		Pièce n°5 Etude d'impact p180 Pièce n°1 Demande d'autorisation p14	

VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>			

<p>P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.</p>	<input type="checkbox"/>			

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

CONCERNE **NON CONCERNE**

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>			
<p>P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>			

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

CONCERNE NON CONCERNE (puissance inférieure à 50 MW)

si concerné voir ci-dessous

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

Fichier informatique

Pièce du dossier et
Page(s) du dossier

Conforme/
Non Conforme

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



Pièce n°1 Demande d'autorisation environnementale p27

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

CONCERNE NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon FIN

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			

Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

VI. 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

CONCERNE **NON CONCERNE**

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au § Etude d'incidence

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁵ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).			
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :			
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;		Pièce n° 5.6 Résumé non technique de l'étude d'impact	
Une description du projet, y compris en particulier :			
– une description de la localisation du projet ;		Pièce n°5 Etude d'impact paragraphe 1.3.2 p 37	
– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;		Pièce n°5 Etude d'impact paragraphe 4.1 et 4.2 p 148 à 168	

⁵ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;		Pièce n°5 Etude d'impact paragraphe 3.7 p 139 à 143	
– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.		Pièce n°5 Etude d'impact paragraphe 5.6.7 p 226 à 230	
<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;		Pièce n°5 Etude d'impact paragraphe 3.8 p 143 à 146	
Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;		Pièce n°5 Etude d'impact Chapitre 2 p 48 à 111	
Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :			
- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;			
- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;			
- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;		Pièce n°5 Etude d'impact Chapitre 5 p 188 à 248	
- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;			

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>		<p>Pièce n°5 Etude d'impact Chapitre 6 page 249 à 254</p>	
<p>- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;</p>		<p>Pièce n° 5 Etude paragraphe 5.2.5 p 193, et 5.2.6 p 194</p>	
<p>- des technologies et des substances utilisées.</p>		<p>Pièce n°5 Etude d'impact paragraphe 5.3.2 et 5.3.3 p 197 à 201</p>	
<p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;</p>		<p>Pièce n°5 Etude d'impact paragraphe 5.9 p 241 à 248</p>	
<p>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</p>		<p>Pièce n°5 Etude d'impact paragraphe 5.6.2 p 219 et 7.5 p 271</p>	
<p>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</p>		<p>Pièce n° 5 Etude d'impact paragraphe 3.3 page 115</p>	

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>		Pièce n° 5 Etude d'impact Chapitre 7 p 256 à 287	
Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;		Pièce n° 5 Etude d'impact paragraphe 7.3.3 p 266 et 7.6.2 p 275	
Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;		Pièce n°5 Etude d'impact Chapitre 9 p 292 à 301	
Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;		Pièce n° 5 Etude d'impact p 4	
<p>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. 		Pièce n°5.1 Etude faune flore Pièce n°5.2 Etude chiroptérologique Pièce n° 5.3 Etude incidence natura 2000 Pièce n° 5.4 Etude paysagère Pièce n° 5.5 Etude acoustique	

VII. 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

- **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°49. - L'étude de dangers ⁶ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement <i>[III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> :		Pièce n° 6 Etude de dangers	
Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;		Pièce n°6 Etude de dangers Paragraphe V p 54 et VI p 63	
Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;		Pièce n°6 Etude de dangers Paragraphe VIII p 87	
Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;		Pièce n° 6 Etude de dangers paragraphe VII.6 p 76	
Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;		Pièce n° 6 Etude de dangers paragraphe VIII.3.2 p 124	

⁶ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;		Pièce n° 6 Etude de dangers paragraphe VII.6 p 76	
Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;		Pièce n°6.1 résumé non technique de l'étude de dangers	

Garanties financières :

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;			
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.			

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;			
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;			
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;			
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;			
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.			

- **DOSSIER ÉNERGIE**

CONCERNE **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p>P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :</p>			
- la capacité de production du projet ;			

	- les techniques utilisées ;			
	- les rendements énergétiques.			



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**SOMMAIRE INVERSÉ DU VOLET « BIODIVERSITÉ »
DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES PARCS ÉOLIENS**

Ce document permettra, s'il est correctement rempli, une instruction plus rapide du volet biodiversité par le service instructeur. Il ne sera pas joint au dossier d'enquête publique. Les différents points traités sont nécessaires à l'instruction des dossiers, mais également pour une bonne information du public.

Thématique	Description des attentes du service instructeur	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
Présentation du contexte environnemental	Présentation et localisation de l'ensemble des zonages d'inventaire et de protection	Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes	Pages 44 à 71	
	Présentation du fonctionnement écologique de la zone d'étude (Trame verte et bleue)	Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes	Pages 84 à 87	
Flore et habitats naturels – État initial – Méthodologie des expertises de terrain	Flore, habitats, zones humides : Présentation de la méthodologie de réalisation des inventaires de terrain.	Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes	Pages 27, 28	
Flore et habitats naturels – État initial – Résultats	Flore, habitats, zones humides : Présentation de la liste des espèces observées par habitats, de leurs statuts et identification des espèces patrimoniales et/ou protégées, et des espèces exotiques envahissantes Présentation d'une carte des habitats naturels selon la nomenclature Eunis (ou éventuellement CORINE Biotope de niveau 2 ou 3). Identification des habitats naturels d'intérêt communautaire. Présentation d'une carte de synthèse des enjeux flore et habitats naturels. Présentation des zones à dominante humide. Présentation d'une carte des enjeux.	Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes	Pages 72 à 83, 210	
Flore et habitats naturels – Analyse des impacts	Flore, habitats, zones humides : Présentation d'une carte du projet intégrant l'ensemble de ses composantes (câblage, chemins, plateformes...) superposée aux enjeux. Qualification des impacts engendrés par le projet et l'ensemble de ses composantes sur la flore, et notamment les espèces patrimoniales et/ou protégées et/ou exotiques envahissantes ainsi que les habitats d'intérêt communautaire.	Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes	Pages 223 à 227	

<p>Chiroptères - État initial - Analyse bibliographique</p>	<p>Chiroptères : Synthèse des données chiroptères dans un périmètre de 15 km autour du projet de Ferme éolienne du Champ Personnette (source PICARDIE NATURE, décembre 2018)</p>	<p>Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes</p>	<p>Page 27 Pages 196 à 199</p>	
<p>Chiroptères - État initial - Méthodologie des expertises de terrain</p>	<p>Chiroptères : Présentation de la méthodologie de réalisation des inventaires de terrain.</p>	<p>_ Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes _ Pièce n°5.2. Echochiro (2022) Expertise chiroptérologique sur mat de mesure 42 pages</p>	<p>_ Pages 36 à 42 _ Pages 6 à 8</p>	
<p>Chiroptères - État initial - Résultats</p>	<p>Chiroptères : Etude de l'utilisation des gîtes potentiels par les chiroptères Présentation de l'ensemble des espèces observées au cours des inventaires. Présentation des statuts et de la sensibilité face aux éoliennes de chacune des espèces. Présentation des résultats bruts en annexe de l'étude. Présentation les résultats relatifs à l'activité des chiroptères. Indication du comportement de vol des chauves-souris (alimentation, transit, cris sociaux). Qualification des niveaux d'activité observés (faibles, moyens ou forts) vis-à-vis de référentiels cohérents. Présentation d'une carte de synthèse des enjeux (fonctionnalités, diversité, niveau d'activité...).</p>	<p>_Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes _Pièce n°5.2. Echochiro (2022) Expertise chiroptérologique sur mat de mesure 42 pages</p>	<p>_Pages 138 à 201,210 _ Pages 9 à 32</p>	
<p>Chiroptères - Analyse des impacts</p>	<p>Chiroptères : Analyse des impacts du projet sur les chiroptères. Présentation d'une carte superposant la synthèse des enjeux chiroptères et l'emplacement des éoliennes ainsi que toutes les composantes du projet (câblages, chemins...). Présentation d'une analyse des impacts de chacune des éoliennes et de l'ensemble du parc, sur chacune des espèces ainsi que sur l'ensemble des chiroptères. Qualification des impacts selon 5 niveaux.</p>	<p>_Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes _Pièce n°5.2. Echochiro (2022) Expertise chiroptérologique sur mat de mesure 42 pages</p>	<p>_Pages 249 à 262 _ Pages 33 à 38</p>	
<p>Chiroptères - Impacts cumulés</p>	<p>Chiroptères : Analyse et qualification des effets cumulés avec les autres parcs éoliens accordés ou en fonctionnements présents sur les chiroptères.</p>	<p>Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes</p>	<p>Page 282</p>	
<p>Oiseaux - État initial - Analyse bibliographique</p>	<p>Avifaune : Synthèse des données avifaune dans un périmètre de 10 km autour du projet de Ferme éolienne du Champ Personnette de 2007 au 30 novembre 2018 (source PICARDIE NATURE, décembre 2018) : Oiseaux nicheurs</p>	<p>Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes</p>	<p>Page 27, 119, 120, 128, 129</p>	

<p>Oiseaux - État initial - Méthodologie des expertises de terrain</p>	<p>Avifaune : Présentation de la méthodologie de réalisation des inventaires de terrain.</p>	<p>Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes</p>	<p>Pages 29 à 36</p>	
<p>Oiseaux - État initial - Résultats</p>	<p>Avifaune : Présentation de l'ensemble des espèces observées au cours des inventaires et par phase du cycle biologique. Présentation pour chaque espèce des statuts et de la sensibilité face aux éoliennes. Indication du niveau de certitude de reproduction des espèces concernées (possible, probable ou certaine). Indication du comportement des individus observés (parade, transit, alimentation, migration...). Présentation d'une cartographie des enjeux.</p>	<p>Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes</p>	<p>Pages 88 à 137, 210</p>	
<p>Oiseaux - Analyse des impacts</p>	<p>Avifaune : Présentation d'une carte superposant la synthèse des enjeux ornithologiques et l'emplacement des éoliennes ainsi que toutes les composantes du projet (câblages, chemins...). Analyse des impacts concernant les espèces et les habitats d'espèces. Présentation d'une analyse des impacts de l'ensemble du parc sur chacune des espèces. Qualification des impacts selon 5 niveaux.</p>	<p>Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes</p>	<p>Pages 228 à 248</p>	
<p>Oiseaux - Impacts cumulés</p>	<p>Avifaune : Analyse et qualification des effets cumulés avec les autres parcs éoliens accordés ou en fonctionnement présents.</p>	<p>Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes</p>	<p>Pages 276 à 281</p>	
<p>Autre faune</p>	<p>Autre faune (hors chiroptères et oiseaux) : Présentation de la méthodologie de réalisation des inventaires de terrain. Présentation des données issues des observations de terrain. Qualification des impacts du projet sur les espèces protégées et/ou patrimoniales</p>	<p>Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes</p>	<p>_ Page 43 _ Pages 202 à 208, 210 _ Pages 263 à 270</p>	
<p>Variantes d'implantation</p>	<p>Présentation des variantes d'implantation étudiées, analyse comparative des impacts potentiels des différentes variantes, présentation du projet</p>	<p>Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes</p>	<p>Pages 212 à 219</p>	

<p>Mesures ERC</p>	<p>Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de suivis qui seront mises en place dans le cadre de ce projet. Estimatif du coût des mesures. Synthèse des impacts résiduels</p>	<p>_Pièce n°5-1. ADEV Environnement (2022) – Etude faune-flore-habitats 292 pages + annexes _Pièce n°5.2. Echochiro (2022) Expertise chiroptérologique sur mat de mesure 42 pages</p>	<p>_Pages 284 à 292 _Pages 39 à 40</p>	
<p>Évaluation des incidences Natura 2000</p>	<p>Localisation et présentation de l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Présentation, pour chacun de ces sites Natura 2000, de la liste des espèces du FSD en précisant celles qui sont susceptibles d'être impactées par le projet. Réalisation d'une étude basée sur les aires d'évaluation spécifique pour déterminer la liste des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels il est nécessaire de réaliser une analyse. Etude des incidences engendrées sur chacune des espèces concernées. Analyse des effets cumulés.</p>	<p>Pièce n°5.3. ADEV Environnement (2020) – Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000 . 31 pages</p>	<p>Tout le document</p>	



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

SOMMAIRE INVERSÉ DU VOLET « PAYSAGE »
DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES PARCS ÉOLIENS

Ce document permettra, s'il est correctement rempli, une instruction plus rapide du volet paysager par le service instructeur. Il ne sera pas joint au dossier d'enquête publique. Les différents points traités sont nécessaires à l'instruction des dossiers, mais également pour une bonne information du public.

Ce document s'inspire du Guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres publié par le Ministère de l'Environnement en décembre 2016.

Nom du projet : Parc éolien Champs Personnette
Exploitant : Sté Ferme éolienne du Champ Personnette
Date : mai-22

Attentes du service instructeur	Description	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations
1 Qualité des cartes	<p>Le dossier doit faire apparaître les différents périmètres d'étude et leur rayon. Les cartes sont légendées, dans des formats suffisamment importants, sur des pages A3 dans une taille adaptée à la bonne compréhension et lisibilité de la thématique traitée.</p> <p><u>Pour mémoire :</u> * aire d'étude immédiate (zone d'implantation + zone tampon de 1 ou 2 km de rayon) * aire d'étude rapprochée (5 km ≤ rayon ≤ 10 km) * aire d'étude éloignée (rayon jusqu'à 25 km / 30 km en fonction des enjeux mais dans tous les cas ≥ 20 km) * éventuellement une aire d'étude intermédiaire (10 km ≤ rayon ≤ 15 km) peut être utile notamment si l'écart entre l'aire d'étude rapprochée et l'aire d'étude éloignée est important</p>	volet paysager : état initial -stratégie d'implantation- Impacts	14 à 18, 22, 32 à 34, 43, 44, 48, 71,72 à 74, 76 à 78, 85, 89 à 91, 93, 100 à 102, 111, 128 à 134, 136, 144 à 147, 152 à 155, 350	<p>*L'aire d'étude éloignée, ZIV à l'appui, porte jusqu'à 40 km. * L'aire d'étude intermédiaire s'appuyant sur une ancienne formule de l'ADEME, permet de réduire l'aire d'analyse à une échelle plus réduite soit environ 18 km. *L'aire d'étude rapprochée a été déterminée sur base d'une ZIV à angle verticale. Cette échelle permet d'évaluer les impacts du projet au regard du paysage local, du patrimoine, du quotidien et des interactions avec les parcs éoliens existants. * L'aire d'étude immédiate (environ 1 km autour de la Zone d'Implantation Potentielle du projet) permet d'évaluer les impacts in situ des aspects techniques du projet et de l'environnement paysager et humain proche du projet.</p>

<p>2</p> <p>Caractéristiques paysagères</p>	<p>L'identification, la localisation, la description (carte et photographies localisées) des entités paysagères au sein du périmètre d'étude, de leurs caractéristiques et de leurs sensibilités / enjeux par rapport à l'implantation d'un projet éolien sont attendues.</p> <p>Il s'agit notamment de traiter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * approfondir le traitement des entités et sous entités paysagères en fonction de leur sensibilité au projet éolien ; la sensibilité aux machines pourra être évaluée sur la base des documents de connaissance (Atlas de paysage, Cartes IGN, Carte régionale éolien sur le site internet de la DREAL, etc) * identifier et caractériser les points de vue de qualité depuis l'espace public ; * présenter sur une carte les axes de découverte et les axes de perception du paysage, ainsi que les points de vue identifiés. 	<p>volet paysager : état initial -stratégie d'implantation- Impacts</p>	<p>20 à 31, 72 à 75, 89 à 97 , 100 à 104,110, 111, 130 à 133, 144 à 149, 152 à 158, 350 à 351</p>	<p>Toutes les composantes paysagères analysées dans l'état initial (morphologie, patrimoine, infrastructures, urbanisme) sont inhérentes aux entités paysagères. Les schémas éoliens ont aussi été défini sur base des fondements paysagers des territoires concernés.</p> <p>A partir du moment où un contexte éolien pré-existe, il ne s'agit plus de savoir si les entités ou sous-entités paysagères sont en capacité d'accueillir de l'éolien mais si le projet reste en cohérence avec les composantes naturelles et anthropiques en présence.</p>
<p>3</p> <p>Les lieux patrimoniaux concernés par le projet (Sites, patrimoine culturel)</p>	<p>L'identification, la localisation, la caractérisation et l'étude des sensibilités et enjeux par rapport au site d'implantation et au projet (notamment en matière de covisibilité avec et visibilité depuis) à l'échelle du périmètre d'étude sont attendues.</p> <p>Le plus souvent, on retrouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les sites classés ou inscrits * Des monuments historiques * Des ZPPAUP, AVAP, Sites patrimoniaux remarquables (SPR) * Des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO et en projet d'inscription * Des éléments de patrimoine local protégés dans les documents d'urbanisme (chapelles, oratoires, cimetières militaires, etc.) 	<p>volet paysager : état initial -stratégie des d'implantation- Impacts</p>	<p>32 à 40, 76 à 87, 93, 100 à 104, 110, 111, 130 à 133, ainsi que les PM 3, 4, 5,7, 10, 11,13, 15, 17, 18, 19,20,22 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 44, 46 et 47</p>	<p>Les éléments sont traités au travers de cartes commentées et de tableaux à diverses étapes de l'analyse.</p>
<p>4</p> <p>Enjeux du cadre de vie</p>	<p>A l'échelle du périmètre d'étude et de manière plus approfondie pour ceux situés à moins de 6 km du site d'implantation, la présentation des visibilités depuis le centre du village (axes principaux en direction du site d'implantation, lieux de vie, etc), et depuis les franges du village (entrées et sorties) est attendue.</p> <p>L'étude identifie et caractérise notamment les sensibilités des lieux touristiques qui pourraient être impactés.</p>	<p>volet paysager global</p>	<p>45 à 47, 64 à 72, 74 à 78, 84-85, 100 à 113, 238 à 241 ainsi que les PM 1 à 14, 16, 17, 20, 21, 23, 25, 26</p>	<p>L'habitat est abordé de manière transversale dans l'étude au travers diverses thématiques que ce soit dans l'état initial des composantes paysagères, dans les études d'encerclement et au travers des photomontages et des mesures paysagères proposées.</p>
<p>5</p> <p>Contexte éolien</p>	<p>Le dossier présente le contexte actuel au regard des points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la situation par rapport aux autres parcs existants ou autorisés dans un rayon de 20 km : nom, distance, nombre de mâts, hauteur en bout de pôle. b) les enjeux et leurs qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respirations paysagères inter-parcs, saturation visuelle. c) la justification de la localisation et de l'organisation du projet dans ce secteur <p>NB : Les données relatives à l'identification des sensibilités paysagères et patrimoniales font partie du « Porter à connaissance » de l'État</p>	<p>volet paysager : état initial -stratégie d'implantation- Impacts</p>	<p>42 à 71, 104, 110 à 124, 136 à 143</p>	

<p>6</p> <p>Synthèse des enjeux de l'état initial</p>	<p>L'étude comporte :</p> <p>a) sous forme de tableau (idéalement) ou de texte une synthèse reprenant les principales sensibilités et leur hiérarchisation liées au paysage, au patrimoine et au cadre de vie (points 2, 3 et 4).</p> <p>b) le rappel et la hiérarchisation des enjeux du contexte éolien (point 5).</p> <p>c) une carte de synthèse de l'ensemble des enjeux liés au paysage (a minima les sensibilités modérées à très fortes).</p>	<p>volet paysager : état initial – stratégie d'implantation</p>	<p>100 à 104, 110, 124</p>	
<p>7</p> <p>Carte des zones de visibilité théorique</p>	<p>Le dossier doit comprendre une carte présentant :</p> <p>* les zones de visibilité théorique de l'ensemble du projet et les principales sensibilités liées au paysage, réalisée à l'échelle de l'aire d'étude</p> <p>* la localisation des points de vue des photomontages et l'explication de leur choix</p>	<p>volet paysager : - Définition aires d'étude - état initial- impact</p>	<p>15, 18, 32 à 34, 39, 47 à 71, 128 à 133, 144 à 149, 152 à 158, 350 à 351</p>	
<p>8</p> <p>Exposé des variantes « réalistes » et articulations paysagères avec les parcs éoliens voisins</p>	<p>La séquence « éviter, réduire, compenser » doit être explicite et démontrer la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction dans les choix d'implantation des différentes éoliennes, avant d'envisager le cas échéant les mesures compensatoires des impacts résiduels.</p> <p>Le dossier comprend une étude comparative des différentes variantes envisagées. Ces variantes doivent être réalistes et être cohérentes par rapport au contexte du territoire, c'est-à-dire qu'elles doivent tenir compte des enjeux (Cf. point 6) liées au paysage, au patrimoine et au contexte éolien. L'articulation paysagère avec les autres parcs éoliens doit être explicite.</p> <p>L'étude doit préciser la localisation et l'identification des éoliennes de chaque variante sur des cartes à l'échelle du site d'implantation.</p> <p>Il est attendu la présence de photomontages comparatifs pertinents, c'est-à-dire permettant de comparer les impacts des différents scénarii depuis des points de vue sélectionnés par rapport aux sensibilités et enjeux liés au paysage.</p> <p>Sur l'ensemble des photomontages panoramiques (cf. point 9) réalisés pour l'étude comparative des scénarii, les autres projets construits et autorisés visibles apparaissent, ressortent et sont identifiés. Les structures et éléments de paysage et de patrimoine à enjeux sont localisés et identifiés.</p> <p>Ces photomontages sont accompagnés de commentaires pour chaque point de vue et portant sur la comparaison des impacts des différents scénarii.</p> <p>Enfin, il est attendu, la présence d'une synthèse (sous forme de tableau préférentiellement) illustrant l'impact de chaque variante par rapport aux différentes sensibilités liées au patrimoine, au paysage, au cadre de vie et au contexte éolien.</p> <p>Le nombre de photomontages doit être suffisant pour évaluer les enjeux et les impacts au regard de l'état initial.</p>	<p>volet paysager : stratégies d'implantation</p>	<p>106 à 124</p>	

<p style="text-align: center;">9</p> <p style="text-align: center;">Qualité des photomontages</p>	<p>Les photomontages sont réalisés avec des photographies récentes (moins de 2 ans avant la date du dépôt du dossier) et de bonne qualité (bonne condition atmosphérique permettant d'apprécier l'arrière-plan et réalisées sans végétation - « feuilles tombées » - au moins pour les points de vue illustrant les impacts sur les principales sensibilités).</p> <p>Ce chapitre comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la méthode de réalisation des photomontages * le choix des points de vue étudiés * les données techniques liées au photomontage (numéro, coordonnées, distance de l'éolienne la plus proche, altitude, date) <p>Description des photomontages :</p> <ul style="list-style-type: none"> * une vue panoramique de l'état initial (avec un angle de vue horizontal $\geq 120^\circ$ mais $\leq 200^\circ$) * un photomontage panoramique couvrant le même angle horizontal que la vue initiale, sur lequel les éoliennes du scénario concerné ressortent et sont identifiées (par leur numéro correspondant à celui indiqué sur les cartes liées à la localisation des points de vue) <p>Si certaines éoliennes du projet ne sont pas visibles, elles apparaissent en filigrane et sont identifiées.</p> <p>Pour les points de vue pour lesquels les éoliennes du projet sont a minima en partie visibles sur les photomontages panoramiques (et pour les points de vue présentant un enjeu très fort), la présence de photomontages « vue réaliste » permet d'apprécier l'impact réel des éoliennes (avec un angle horizontal de 60°).</p> <p>Par ailleurs, il est demandé une représentation exacte des proportions des éoliennes simulées (théorème de Thalès appliqué à une distance de lecture du dossier au format A3 à 40 ou 50 cm).</p> <p>Lorsque la totalité du projet en « vue réaliste » ne tient pas sur une seule planche de format A3, le projet en « vue réaliste » est présenté sur plusieurs pages.</p>	volet paysager – impact	108 à 217	
<p style="text-align: center;">10</p> <p style="text-align: center;">Évaluation des impacts rapport d'échelle</p>	<p>Le cas échéant, l'étude présente l'évaluation des impacts du projet vis-à-vis des composantes physiques et naturelles du paysage – vallée, village – au regard du rapport d'échelle, l'effet de surplomb et d'écrasement généré par la proximité des éoliennes, les visibilités avec la silhouette des villages.</p> <p>Cette évaluation s'appuie sur la production de coupes altimétriques et la justification des choix d'implantation.</p>	volet paysager état initial– impact	77, 79 à 94, 104-105	

<p>11</p> <p>Saturation visuelle du paysage</p>	<p>Compte tenu du contexte régional marqué par le développement de l'énergie éolienne, la présence d'une étude de la saturation visuelle du paysage est attendue. Cette étude doit s'inspirer du Guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Décembre 2016). Cette étude peut s'inspirer de la méthode et des indicateurs fixés par la « Note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage-Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens » de la DREAL Centre-Val-de-Loire. Cette étude peut s'appuyer sur des photomontages à 360° et/ou des panoramiques représentatifs.</p>	<p>volet paysager : état initial– impact</p>	<p>46 à 71, 136 à 143, 160 à 347, 352 à 451</p>	<p>L'étude d'encerclement est d'abord menée dans l'état initial du volet paysager. Au regard de la position du projet par rapport aux angles de respiration des communes proches et des sensibilités aux risques d'encerclement, cette étude est reconduite dans la partie impact afin d'analyser les impacts supplémentaires générés par le projet sur les risques pré-existant. Les notions de saturations sont abordées dans l'ensemble des photomontages.</p>
<p>12</p> <p>Synthèse des impacts</p>	<p>La présence d'une synthèse (tableau préférentiellement) illustrant l'impact du projet par rapport aux sensibilités liées au paysage et à la saturation visuelle est un résumé attendu pour le grand public et l'instructeur.</p>	<p>volet paysager : impact</p>	<p>452 à 464</p>	<p>Les tableaux descriptifs du patrimoine et des paysages ainsi que celui de la justification des points de vues sont repris à l'issue du carnet de photomontages en indiquant le niveau d'impact pour chaque élément et points de vues identifiés. Et une conclusion paysagère est rédigée.</p>
<p>13</p> <p>Clarté de la méthodologie et qualité de la démarche ERC</p>	<p>Afin d'apprécier la méthodologie suivie dans la conception du projet et la pertinence de la démarche ERC, un tableau présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le rappel des enjeux de l'état initial * les impacts du projet et leur qualification * les mesures ERC retenues, leur coût et les mesures d'accompagnement, le cas échéant * l'évaluation des impacts résiduels à l'issue d'ERC <p>La définition des mesures peut utilement être présentée sous forme de fiches comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'intitulé et la nature de la mesure * l'objectif de résultat (adéquation état initial/impact) * les modalités de réalisation (garantie, lieu, calendrier, coût contractualisations) et/ou de gestion et/ou de suivi (durée, fréquence, protocole, restitution au service instructeur) 	<p>volet paysager global</p>	<p>104, 110, 124, 454 à 465 468 à 477, 480, 481</p>	